Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 27 (1927)

Rubrik: Février 1927

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

18 février 1927

sur

les mesures à prendre contre les maladies des abeilles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu 1º les art. 140, 261 et 281 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1920 portant exécution de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, 2º l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1923 portant admission de l'acariose des abeilles dans la loi fédérale précitée, et 3º l'art. 2 de l'ordonnance cantonale du 29 avril 1921 portant exécution des susdites loi et ordonnance fédérales;

arrête:

Article premier. La loque des abeilles (maligne et bénigne, pourriture du couvain), ainsi que l'acariose des abeilles sont des maladies épizootiques soumises à déclaration obligatoire au sens de l'article premier de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties et de l'art. 140 de l'ordonnance fédérale portant exécution de cette loi.

Art. 2. Les agents préposés aux mesures contre ces deux maladies forment une section de la police cantonale des épizooties et relèvent de la Direction de l'agriculture, Service du vétérinaire cantonal.

Art. 3. La Direction de l'agriculture nomme pour quatre ans un commissaire cantonal des maladies des abeilles, chargé de recevoir les avis de ces maladies, de les transmettre à la Direction de l'agriculture et de prendre les mesures nécessaires. Cet agent présentera en outre à la dite Direction, pour le 30 juin et le 31 décembre, le compte des frais incombant à la Caisse des épizooties, accompagné des pièces justificatives, ainsi que chaque année un rapport sur son activité.

Art. 4. Il est adjoint au commissaire six inspecteurs des abeilles, auxquels sont attribués les arrondissements suivants:

1er	arrondissement:	Oberland (Oberhasle, Interlaken,
		Frutigen, Bas-Simmental, Haut-
		Simmental, Gessenay et Thoune).
2^{me}	»	Mittelland et Emmental supérieur
		(Schwarzenbourg, Seftigen, Berne,
		Laupen, Konolfingen et Signau).
3^{me}	»	Haute-Argovie et Emmental in-
		férieur (Fraubrunnen, Berthoud,
	-	Aarwangen, Wangen et Trachsel-
		wald).
4 ^{me}	>>	Seeland (Cerlier, Aarberg, Nidau,
		Büren et Bienne).
5^{me}	»	Jura sud (Neuveville, Courte-
		lary, Moutier et Delémont).
6^{me}	»	Jura nord (Porrentruy, Franches-
		Montagnes et Laufon).

Ces inspecteurs sont nommés pour quatre ans par la Direction de l'agriculture. Ils ordonnent et surveillent le traitement et la désinfection des ruches

malades, conformément aux ordres du commissaire, auquel ils feront immédiatement rapport, sur formule spéciale, au sujet des cas traités et des mesures prises.

Les colonies détruites afin de combattre l'acariose, et pour lesquelles la Caisse des épizooties verse une indemnité, sont estimées par l'inspecteur selon les prescriptions fédérales.

Les procès-verbaux d'estimation et toutes les autres formules nécessaires seront fournis par le commissaire cantonal.

Art. 5. Les frais des mesures contre la loque et l'acariose, sauf ceux que spécifient le paragraphe 4 ci-après et l'art. 9, sont à la charge de la Caisse des épizooties. L'Office vétérinaire fédéral contribue pour le 50 % à toutes les dépenses qu'entraîne la lutte contre la seconde de ces maladies.

Le commissaire cantonal touche une rétribution de fr. 400 par an.

Les inspecteurs ont droit pour leurs travaux dans les ruchers malades à une indemnité de fr. 20 par jour et de fr. 10 par demi-journée, plus une indemnité de route de 20 cts. par kilomètre, retour compris, et une indemnité de couchage de fr. 7, s'ils sont obligés de passer la nuit hors de chez eux.

Les travaux rétribués par la Caisse des épizooties comprennent d'une manière générale seulement le traitement et la désinfection des colonies atteintes. Tous autres travaux, tels qu'enquêtes dans des localités contaminées, prélèvements à fin de diagnostic et analyses microscopiques, sont aux frais des propriétaires d'abeilles ou des sociétés d'apiculture, à moins que l'inspecteur n'en ait été chargé expressément par le commissaire.

Art. 6. Les propriétaires de ruches atteintes de loque ou d'acariose, ou qui présentent des symptômes quelconques de l'une ou de l'autre, en feront immédiatement la déclaration, soit à l'autorité de police locale, à l'intention du commissaire cantonal, soit directement à ce dernier, soit encore à l'inspecteur régional. Ils doivent en outre faire sans délai le nécessaire afin d'empêcher autant que possible la maladie de se propager à d'autres colonies ou ruchers. La même obligation incombe aux personnes chargées de garder et soigner des abeilles.

Avant de traiter et de désinfecter les ruches malades ou suspectes, le propriétaire ou l'agent délégué demandera le diagnostic bactériologique de la station fédérale d'essais agricoles du Liebefeld près de Berne. Si ce diagnostic révèle la présence de la loque ou de l'acariose, le rucher sera immédiatement traité et désinfecté ainsi qu'il appartient.

Art. 7. On fera savoir à temps au propriétaire quand auront lieu les opérations. Il fournira les désinfectants nécessaires et se conformera en tous points aux ordres de l'agent commis. S'il s'y refuse, les colonies malades et la provision de rayons seront détruites, au besoin avec l'aide de la police. Il est responsable des frais causés par sa récalcitrance.

Si le propriétaire présente toute garantie quant aux précautions à prendre et si la maladie n'est pas encore trop avancée, on pourra essayer de sauver les colonies par l'essaimage artificiel.

Art. 8. Il est interdit de vendre, prêter ou donner des essaims, des rayons, des ruches ou des ustensiles provenant de ruchers contaminés. Les ruches vides

1927

ainsi que les récipients à miel et à rayons seront 18 février fermés de manière que les abeilles ne puissent y pénétrer. Les ruches contaminées ne devront pas être remises en usage avant d'avoir été soigneusement désinfectées. Dans le cas d'acariose, on enverra tous les trois mois, pendant une année, quelques abeilles de chaque ruche au Service de bactériologie de la station fédérale d'essais du Liebefeld, à Berne.

- Art. 9. Le canton ne paie aucune indemnité pour les colonies, rayons, ustensiles, etc., détruits pour combattre la loque, ni pour les désinfectants employés et les essais de traitement curatif.
- Art. 10. Le commissaire cantonal peut procéder ou faire procéder à l'inspection des ruchers des contrées soupçonnées d'être contaminées, au besoin avec l'aide de la police.
- Art. 11. Les inspecteurs des abeilles sont tenus de suivre les cours d'instruction gratuits organisés par la caisse d'assurance contre la loque de la Société d'apiculture de la Suisse allemande, et de présenter des propositions pour l'indemnisation des membres de cette caisse qui subissent des dommages du fait de ladite maladie.
- Art. 12. Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décisions des organes de la police des épizooties en matière de loque et d'acariose des abeilles, seront réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties et de l'ordonnance d'exécution y relative du 30 août 1920.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur, avec effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1927, après avoir été sanctionnée par le Conseil fédéral.

Elle abroge l'ordonnance du 4 juin 1910 portant exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 décembre 1909 relatif à la loque des abeilles, ainsi que les modifications apportées à cette ordonnance les 25 septembre 1920 et 28 février 1922.

Berne, le 18 février 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger. Le chancelier, Rudolf.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 20 avril 1927. Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

18 février 1927

concernant

le Fonds cantonal de solidarité.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 3 de l'ordonnance du 11 avril 1924 relative à l'abolition de l'assistance-chômage;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les quatre cinquièmes du produit des intérêts du Fonds cantonal de solidarité, arrondi à mille francs, sont mis à disposition à la fin de chaque année, la première fois à fin 1926, pour l'assurance des chômeurs selon l'art. 3, n° 1 à 3, de l'ordonnance du 11 avril 1924 concernant l'abolition de l'assistance-chômage.

- Art. 2. La somme dont il s'agit peut être affectée, par moitiés:
 - a) à favoriser la création de nouvelles caisses publiques d'assurance-chômage et à développer les caisses existantes;
 - b) à allouer des subventions pour les indemnités d'assurance-chômage versées durant l'année civile précédente.
- Art. 3. Le solde du produit des intérêts, ainsi que le montant des subsides non alloués jusqu'au 15 février

18 février de chaque année conformément à l'art. 2 ci-dessus, 1927 reviennent au Fonds cantonal de solidarité.

Art. 4. Le Fonds cantonal de solidarité est administré par l'Office cantonal du travail.

Berne, le 18 février 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bæsiger.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

25 février 1927

sur

l'établissement d'écriteaux et d'autres installations servant à la réclame.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 83 de la loi introductive du Code civil suisse, du 28 mai 1911, et les art. 6, 7, 10 et 13 de la loi du 10 juin 1906 concernant la police des routes;

Considérant que les installations servant à la réclame peuvent déparer les sites, l'aspect des localités et les points de vue, ainsi que compromettre la sûreté de la circulation publique,

arrête:

Article premier. L'établissement d'écriteaux, de colonnes et d'autres installations de ce genre à fin de réclame est interdit, à moins d'un permis de l'autorité.

- Art. 2. Ce permis ne peut être accordé que si l'installation ne nuit pas à des sites, à des points de vue ou à l'aspect d'une localité et ne compromet pas la sûreté de la circulation publique.
- Art. 3. La demande doit indiquer d'une manière précise le lieu, la nature, les dimensions et la couleur de l'installation, ainsi que l'inscription qui y figurera.
- Art. 4. Le préfet en décide, après avoir entendu la commune intéressée et l'ingénieur d'arrondissement, pour autant que l'affaire n'est pas de la compétence d'une autre autorité.

- Art. 5. Lorsque l'installation doit être établie à l'intérieur de la zone dans laquelle il est interdit de construire à teneur de l'art. 6 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906, c'est la Direction cantonale des travaux publics qui est compétente pour accorder le permis.
- Art. 6. Le permis est délivré pour trois ans et, à l'expiration de ce temps, prorogé tacitement pour une année chaque fois si, avant le terme de cette validité, la commune sur le territoire de laquelle l'installation se trouve, l'ingénieur d'arrondissement, ou une association pour la protection des sites ou la sauvegarde du patrimoine national, n'y fait opposition. En cas d'opposition, les conditions déterminantes pour l'octroi du permis feront l'objet d'un nouvel examen. L'autorité qui a délivré le permis peut aussi procéder de son chef à pareil examen.
- Art. 7. Le demandeur, la commune et l'ingénieur d'arrondissement peuvent recourir au Conseil-exécutif contre la décision du préfet ou de la Direction des travaux publics concernant la délivrance ou la prolongation du permis.
- Art. 8. Le Conseil-exécutif a la faculté d'ordonner en tout temps, sur la proposition de la Direction des travaux publics et sans indemnité, l'enlèvement d'installations servant à la réclame, si des motifs de police des routes le justifient.
- Art. 9. Les permis sont délivrés moyennant un émolument de fr. 5 à 30 pour chaque installation. L'émolument ne dépassera cependant pas fr. 40 au total lorsque la demande est faite à la fois pour plusieurs installations à établir dans une même commune. Pour la prolongation du permis après nouvel examen des circons-

tances, il est dû un émolument de fr. 10. Le demandeur supporte d'autre part tous frais d'expertise, d'inspection, etc.

25 février 1927

- Art. 10. Un permis sera demandé dans le délai d'un an, dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour les installations de réclame qui existent déjà. Il sera accordé gratuitement pour trois ans, après quoi les art. 6 et 9 ci-dessus seront applicables. L'art. 8 est au surplus réservé.
- Art. 11. En cas de refus d'une prolongation du permis, les installations en cause devront être enlevées dans le délai d'un mois, sans indemnité de la part de l'Etat, faute de quoi elles le seront aux frais de l'intéressé.
- Art. 12. Demeurent réservées, les prescriptions particulières édictées par les communes en vertu de l'art. 83 de la loi introductive du Code civil suisse.
- Art. 13. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de fr. 1 à 200, ou d'emprisonnement pendant 1 à 3 jours.
- Art. 14. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 mars 1927.

Berne, le 25 février 1927.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

W. Bæsiger.

Le chancelier,

Rudolf.